

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société PAPREC NORD
en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 autorisant la société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 7 novembre /2018 et complété les 20 novembre 2018 et 30 novembre 2018 par la société PAPREC NORD dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux – 75 008 PARIS en vue d'informer des modifications des conditions d'exploitation suite à la reconstruction du bâtiment dédié à l'activité D3E, de la réorganisation du plan de localisation des stockages et des adaptations de la plate-forme « bois » pour éviter les nuisances liées à l'activité de broyage sur ses installations de tri, transit, traitement de déchets exploitées sur le territoire de la commune de PONT SAINT MAXENCE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2019 à la connaissance du demandeur par courriel ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures et les travaux nécessaires à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 code de l'environnement dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées a statué sur le fait que ce projet ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient cependant, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PAPREC Nord dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence au 1227 rue Pasteur - 60700 PONT SAINTE MAXENCE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i>	<i>Nature des modifications</i>
<i>Arrêté préfectoral du 8 février 2017 autorisant la société PAPREC NORD à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de PONT SAINTE MAXENCE</i>	<i>Toutes les prescriptions à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation</i>	<i>Suppression</i>
<i>Arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2014 fixant le montant de référence des garanties financières</i>	<i>Toutes les prescriptions</i>	<i>Suppression</i>

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés repris ci-dessous sont opposables à la société PAPREC NORD (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation existante) ;

- arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique n° 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique n° 4310 ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (installation nouvelle) ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 (installation nouvelle) ;
- arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation nouvelle).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2661-1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1-Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitées étant : a-supérieure ou égale à 70 t/j A b- supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j E c- supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j D	Le site sera susceptible d'extruder 100 t/j de plastiques	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)	– Quantité d'amiante : 126 tonnes – 600 tonnes de déchets industriels dangereux – 427 tonnes de piles et batteries Soit un total de 1 153 tonnes	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux.....A	La quantité de déchets dangereux issus du démantèlement des DEEE susceptible d'être stockée sur le site est de 100 T. La quantité annuelle de DEEE (classé dangereux) susceptible d'être traitée sur le site est au maximum 20 000 t/an.	A
2971.2	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 1. Installations intégrées dans un procédé industriel de fabricationA 2. Autres installations.....A	préparation de combustibles solides de récupération (CSR).	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1- supérieure ou égale à 10 t/j A 2- inférieure à 10 t/j DC	La quantité de déchets papiers/cartons, bois, refus de tri valorisables susceptibles d'être broyée quotidiennement est de 800 t/j. La quantité de ferrailles/métaux susceptible d'être cisailée ou oxycoupée est de 80 t/j. La quantité de DEEE susceptible d'être démantelée est de 80 t/j. Soit un total de 960 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunageA	Site ouvert 270j / an tonnage annuel de DD : 20 000 tonnes Soit au maximum 74 tonnes de déchets dangereux traités par jour	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	La quantité de déchets de bois broyé destinée aux chaufferies est de 24 000 t/an Soit 89 t/jour	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecteA	La quantité maximale de déchets dangereux (hors amiante) susceptible d'être présente sur le site est de 1 442 tonnes : - 415 tonnes de D3E dangereux ; - 1027 tonnes de déchets dangereux (sans l'amiante).	A

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2661-2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a- supérieure ou égale à 20 t/j E b- supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j D	Le site sera susceptible de broyer 100t/j de plastiques	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur ou égal à 40 000 m³ A 2- supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ E 3- supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ D	Le volume de plastique en attente d'évacuation est de 14 768 m³	E
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ DC	Le volume maximum de déchets d'équipement électriques et électroniques est de 3 182 m³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1- supérieure ou égale à 1 000 m² E 2- supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² D	La surface maximale de métaux susceptible d'être présente est de 6 768 m²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ D	- Papiers, cartons, déchets plastiques/déchets non dangereux/déchets non dangereux non valorisables : 35 693 m³ - Bois : 32 534 m³ - Refus de tri valorisables en attente de broyage : 324 m³ - Combustibles de substitution : 324 m³ Soit un volume maximal total de 68 875 m³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- supérieur ou égal à 1 000 m³ E 2- supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ DC	- Déchets verts : 90 m³ - déchets d'ameublements / encombrants / déchets non dangereux non valorisables : 11 124 m³ - Déchets de chantiers inertes : 2880 m³ Soit un volume total de 14 094 m³	E

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1- supérieur à 20 000 m³ E 2- supérieur à 100 d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC Essence : tout dérivé du pétrole , avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus , destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Le volume équivalent annuel maximum de carburant susceptible d'être consommé sur le site sera de 3 800 m³	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- supérieur à 50 000 m³ A 2- supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³ E 3- supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D	Volume de stockage des archives susceptible d'être présent sur le site : 7 500 m³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³. (D)	Le volume maximum de verre est de 1656 m³	D
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/jE 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.....DC	La quantité de déchets traités est inférieure à 30 t/j	D
2930-1b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1- Réparation et entretien de véhicules à moteur a) la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² A b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure à 5 000 m²..... DC	La surface de l'atelier de maintenance susceptible d'être présente sur le site est de 4 830 m²	DC

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	La consommation maximale de peinture est de 90kg/l (90l/l)	DC
4310-2	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. supérieure ou égale à 10 t A 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t..... DC	Citerne de gaz propane de 7,5 tonnes	DC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant ; 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t A b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC	Une cuve aérienne de gasoil de 80 m³ et une cuve de GNR de 30 m³ Soit au total 110 m³ (93 tonnes – densité du carburant : 0,845)	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance de la chaudière au fioul bureaux : 0.136 MW	NC

RUBRIQUE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES AVEC LEUR CAPACITÉ	RÉGIME
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	La quantité maximale de déchets inertes est de 1 323 m ³ : - 720 m ³ de gravats ; - 603 m ³ de plâtre.	NC
4719	Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t..... A 2- supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t..... D	20 bouteilles, soit 108 kg	NC
4725	Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t A 2- supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t D	20 bouteilles de 10 kg, soit 200 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazole (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) supérieure ou égale à 2 500 t A b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC	Une cuve enterrée de 1,4 m ³ de fioul domestique pour le chauffage de locaux, soit une quantité de 1,2 tonnes (densité de 0,845)	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2. Installation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets ne relevant pas de la rubrique 3540 dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au Traitement de Déchet (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Pont-Sainte-Maxence	AC 19
Pont-Sainte-Maxence	AB 139
Pont-Sainte-Maxence	AC 32

La superficie globale du site est de 157 707 m².

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

Les déchets reçus sur le site ont pour origine :

Types de déchets	Producteurs	Origine géographique
Plastiques issus des DEEE	Industriels, entreprises, commerces et artisanats, déchetteries ...	Les déchets ont pour origine géographique les départements français 45, 72, 53, 35, 56, 22, 29, 89, 52, 10, 88, 68, 67, 57, 54, 55, 51, 08, 02, 60, 80, 59, 62, 76, 27, 61, 14, 50, 28 et Île-de-France. Ainsi que des pays : Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg.
DEEE	Industriels, entreprises, commerces et artisanats, déchetteries...	Département 60 + départements limitrophes + Ile de France.
Autres plastiques	Industrie, artisanat, commerce tertiaire, collectivité (déchetterie, collecte séparative...)	Les déchets ont pour origine les départements français 45, 72, 53, 35, 56, 22, 29, 89, 52, 10, 88, 68, 67, 57, 54, 55, 51, 08, 02, 60, 80, 59, 62, 76, 27, 61, 14, 50, 28 et Île-de-France, Paprec Réseau à Dieulouard (54).
Déchets de métaux et Ferrailles	Industriels, entreprises, artisans, chantier de démolition, construction...	Département 60 + département limitrophes + Île-de-France + paprec Nord à Harnes (62) + CDI Nord à Quesnoy sur Deule (59), Paprec Centre à Gasville Oiseme (28), Paprec Réseau à Dieulouard (54).
Déchets de chantiers/gravats/encombrants	Chantier de construction/démolition, déchetterie offrant la possibilité aux particuliers de déposer leurs déchets issus de travaux dans leur habitation, travaux de bâtiment et génie civil...	Département 60 + département limitrophes et Île-de-France
Bois	Industriels, entreprises, commerces et artisanats, déchetterie...	Département 60 + départements limitrophes et Île-de-France.
Amiante et déchets dangereux	Industriels, entreprises, commerces et artisanats, déchetterie...	Département 60 + départements limitrophes + départements 59 et 62 + Île-de-France + régions limitrophes + Dom/Tom
Déchets non dangereux issus des ménages et des industriels	Industriels, entreprises, commerces et artisanats,	Département 60 + départements limitrophes et Île-de-France.

Types de déchets	Producteurs	Origine géographique
	déchetterie...	
Papiers/cartons	Industriels, entreprises, commerces et artisanats, déchetterie...	Département 60 + départements limitrophes et Île-de-France.
Refus de tri valorisables	Industriels, entreprises, commerces et artisanats, déchetterie...	Département 60 + départements limitrophes + départements 59 et 62 + Île-de-France
Déchets d'ameublement	Eco-organisme Eco-mobilier ou d'autres organismes	Département 60 + départements limitrophes et Île-de-France.
Déchets verts	Paysagiste	Département 60 + départements limitrophes

Le site est susceptible de recevoir des DEEE, plastiques, papiers/cartons, bois, métaux, ferrailles, gravats, encombrants, déchets non dangereux issus des industriels et des ménages, déchets de chantiers, refus de tri valorisables, déchets industriels dangereux et amiantes.

Le centre ne recevra pas d'ordures ménagères brutes, de déchets d'activités de soins, de déchets fermentescibles (autres que déchets verts) et radioactifs.

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Les quantités maximales pouvant être stockées sont les suivantes :

Code des déchets (liste non exhaustive)	Nature des déchets	Quantité maximale stockée à l'instant t
17 05 04 17 03 02 17 08 02 19 12 09 20 02 02 17 01 01 17 01 02 17 01 03 17 01 07 17 05 04 17 05 08 17 09 04 17 06 04	Gravats et plâtre	1323 m ³
15 01 04 17 04 01 à 17 04 11 20 01 40	Ferrailles	6768 m ³
15 01 01 20 01 01	Papiers/cartons	29 452 m ³
15 01 03 17 02 01 20 01 38	Bois	32 534 m ³
20 03 01	Refus de tri valorisables	324 m ³
20 03 07	DEEE	3 182 m ³

Code des déchets (liste non exhaustive)	Nature des déchets	Quantité maximale stockée à l'instant t
16 02 09 à 16 02 16 20 01 35* 20 01 36		
20 03 01	Combustible de substitution	324 m³
20 03 01 15 01 03 07 02 01 20 01 38 17 04 01 à 17 04 07 17 04 11 20 01 40 15 01 04 15 01 02 17 02 03 20 01 39 15 01 01 20 01 01	Déchets non dangereux	8 292 m³
20 03 01 17 05 04 17 03 02 17 08 02 19 12 09 20 02 02	Encombrants Déchets de chantiers inertes Déchets ameublements Déchets non dangereux non valorisables	14 004 m³
20 01 21* 20 01 33* 08 04 11* 15 01 10* 11 01 05* 11 01 07* 07 01 03* 15 02 02* 20 01 13* 17 06 01* 16 06 01* à 16 06 06* 08 01 13* 08 01 15* 08 01 19* 08 01 21 08 03 12 08 03 14* 08 03 16* 08 03 19* 08 04 09* 05 01 07* 05 06 01* 06 01 01* 06 01 02* 06 01 03* 06 01 04* 06 01 05* 06 01 06* 20 01 14*	Déchets dangereux/amiante DEEE dangereux	1 153 t 415 t
15 01 02 16 01 19	Déchets plastique	31 159 m³

Code des déchets (liste non exhaustive)	Nature des déchets	Quantité maximale stockée à l'instant t
16 02 16 17 02 03 19 12 04 20 01 36 20 01 39 20 01 40		
02 01 03 20 02 01	Déchets verts	90 m ³
15 01 07 16 01 20 17 02 02 19 12 05 20 01 02	Verre	1656 m ³

Article 1.2.5. Rupture de traçabilité

L'exploitant a la possibilité de rompre la traçabilité des déchets non dangereux conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant a la possibilité de rompre la traçabilité des déchets dangereux conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Les activités suivantes doivent être mise en activité avant le 8 février 2020 afin de ne pas perdre le bénéfice de leur autorisation :

- extrusion de plastique : rubrique 2661-1.a ;
- broyage de refus de tri valorisable (CSR), de plastique, broyage papiers/carton : rubriques n^{os} 2791-1, 2662.2.a et 2971 ;
- regroupement de déchets dangereux (hors amiante) : rubriques n^{os} 3550 et 3510.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2791, 2718, 2716, 2714, 2713, 2711 et 2790.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 568 418 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de juin 2018 de 109,6 (paru au JO du 12 octobre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	395 473,00 €	1,02	2 382,00 €	989,00 €	100 041,00 €	15 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 1 153 tonnes de déchets dangereux ;
- 2016 tonnes de déchets non dangereux ;
- 2880 tonnes de déchets inertes.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à

l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Les résultats du rapport de base (phase I – octobre 2014 et phase II – août 2015) servira de référence lors de la cessation, même partielle, de l'activité relevant de la directive IED (Bâtiment D : transit et regroupement

d'amiante et de déchets dangereux), conformément à l'article R.515-75 du code de l'environnement. Les substances pour lesquelles il n'y a pas eu d'analyse réalisée dans le sol et/ou les nappes phréatiques se verront attribuer comme référence lors de la cessation d'activité celle du bruit de fond géochimique.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 mai 2016	Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
4 octobre 2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31 mai 2012	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15 décembre 2009	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
27 octobre 2011	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29 février 2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 janvier 2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Dates	Textes
	substances dans l'atmosphère
10 juillet 1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Le merlon situé au Nord-Ouest du site est aménagé avec des plantations d'essence locale en partie haute.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Le site pourra fonctionner de 6 h à 20 h du lundi au vendredi et occasionnellement de 5 h à 21 h, ainsi qu'occasionnellement le samedi, et exceptionnellement certains jours fériés.

De part la spécificité des machines présentes sur le site, les activités de transit, tri broyage, extrusion et conditionnement de déchets de plastiques fonctionneront quant à elle en 3 x 8 du lundi au dimanche (dans un bâtiment).

Certains camions pourront arriver sur le site en dehors de ces heures d'ouverture. Néanmoins, aucune benne ne sera déchargée de nuit.

L'accès au site se fait depuis la route départementale RD 29. Le site dispose de deux accès pour les véhicules légers et les véhicules lourds.

Le site est entièrement clôturé et surveillé par un gardien présent sur le site 24 h /24.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.3.2	Installations électriques	Tous les ans
Article 10.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les 6 mois
Article 10.2.3	Rejets en eau	Tous les ans
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Sous 6 mois, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
Article 9.6.1	Plan de défense incendie	Sous 6 mois
Article 10.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
+ 10.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Aucun déchet fermentescible (hormis les déchets verts) ne sera admis sur le site.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières/déchets

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits

ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les broyeurs (broyeur de refus de tri valorisables (CSR), plastiques, papier/carton) sont capotés.

Les activités de tri exceptées l'activité ferraille et les activités effectuées sur la plate-forme bois sont réalisées dans un bâtiment couvert et fermé évitant l'exposition des matières au vent et donc la propagation des poussières vers l'extérieur.

Les portes de la cabine de ponçage sont fermées lors des opérations de ponçage. L'air épuré et filtré et rejeté.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre (m) ou section (m²)	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance (kW)
1	Cabine de peinture	11	1,92 m²	60000	8,7	36
2	Extrudeuse n°1	13	0,44 m	2600	5,4	350
3	Extrudeuse n°2	13	0,44 m	2600	5,4	350
4	Cabine de ponçage	10,2	0,9 m²	47000	8	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n° 1		Conduit n° 2		Conduit n° 3		Conduit n° 4		Émissions diffuses ou émissions totales
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Flux Kg/h
Poussières	5	0,3	0,3	0,78	0,3	0,78	150	7,05	8,91
Oxydes d'azote (NOx) exprimés en NO ₂	150	9	/	/	/	/	/	/	9
COV totaux	104	6,22	3,7	9,62	3,7	9,62	/	/	25,46
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300	25	/	/	/	/	/	/	25

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV), classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N avant le 30 mars de l'année N+1 et informe l'inspection des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	Réseau public AEP	8650

Un arrêt d'alimentation en eau a pour conséquence un arrêt des installations par le biais de sécurité intrinsèque.

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.1.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Le site PAPREC Nord est implanté au sein du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence.

Une plate-forme « bois » de 31 020 m² est présente sur le site. Un bassin de compensation d'un volume de 18 750 m³ est mis en place afin de compenser les volumes pris à la crue. Ce bassin peut être également mis en place sur un terrain extérieur permettant de compenser les volumes pris à la crue.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vanne est située au point de rejet n°3 avant rejet dans l'Oise. Une vanne est également située en aval du bassin de rétention étanche de la plate-forme bois.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux de ruissellement**, les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, aire de lavage... ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine... ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Les extrudeuses de plastiques fonctionnent en circuit fermé.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X618267.27 / Y2478786.87
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseaux publics eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station urbaine d'épuration de Pont Sainte Maxence

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X 618188.72 / Y 2478438.84
Nature des effluents	Eaux issues de l'aire de lavage
Débit maximal journalier (m³/j)	20
Exutoire du rejet	Réseaux publics eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station urbaine d'épuration de Pont Sainte Maxence
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement du 15/06/2015
Traitement	Séparateur hydrocarbure

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point n° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X 669860.74 / Y 6911602.34
Nature des effluents	Eaux de process plate-forme ferraille, plate-forme bois et eaux pluviales toitures/voiries
Débit maximal journalier (l/s)	2700
Exutoire du rejet	L'Oise
Traitements	Séparateurs hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Oise R216C

Les points de rejet ci-dessus sont repérés sur un plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les fosses septiques présentes sur le site sont supprimées ou remises aux normes. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Point de rejet 1 et 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Point de rejet 3 : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.7.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Les effluents sont prélevés conformément à l'article 4.3.8 et doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 25 °C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit de référence	Point n° 2
Débit journalier moyen (jour ouvré) en m ³ /j	15
Débit journalier maximum en m ³ /j	20
Débit mensuel moyen en m ³ /j	333

Paramètre	Point Rejet n° 2	
	Concentration moyenne maximale sur 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO5 (avant décantation)	800	6
DCO (avant décantation)	2000	14
MES	600	4,5
Azote total (N)	150	1,2
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	150	1,2
Phosphore total	50	0,4
Zinc (Zn)	2	0,02
Argent (Ag)	0,1	0,0008
Chrome (Cr)	0,1	0,0008
Plomb (Pb)	0,5	0,004
Mercure (Hg)	0,05	0,0004
Indice phénols	0,1	0,0008
Chrome hexavalent	0,1	0,0008
Cyanures	0,1	0,0008
Arsenic et composés (en As)	0,1	0,0008
Manganèse et composés (en Sn)	1	0,008
Etain et composés (en Sn)	2	0,02
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	0,375
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	5	0,375
Hydrocarbures totaux	10	0,08
Fluor et composés (en F)	15	0,11
Sulfates	400	3
Sulfures	1	0,008
Nitrites	1	0,008
Chlorures	0,5	0,004
Plomb et composés (en Pb)	0,5	0,004
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,004
Chrome et composés (en Cr)	0,5	0,004
Nickel et composés (en Ni)	0,5	0,004
Zinc et composés (en Zn)	2	0,02
Mercure (Hg)	0,05	0,0004
Cadmium (Cd)	0,2	0,002
Sélénium (Se)	0,5	0,004
Substance organo-halogénées (PCBs et HAP)	Nature à déterminer au cas par cas	-
Détergents anionique	10	0,08
MEH (matières extractibles à l'hexane)	150	1,2

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)

Les effluents sont prélevés conformément à l'article 4.3.8 doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : 5,5 – 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
- $t^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Débit de référence	Point n° 3
Débit journalier maximum en l/s	2700

Paramètre	Point Rejet n° 3	
	Concentration moyenne maximale sur 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DBO5 (avant décantation)	100	< 30
	30	≥ 30
DCO (avant décantation)	300	< 100
	125	≥ 100
MES	100	< 15
	35	≥ 15
Azote global	30	-
Phosphore total	10	-
Indice phénols	0,3	-
Chrome hexavalent	0,1	-
Cyanures totaux	0,1	-
Arsenic	0,1	-
Manganèse et composés (en Sn)	1	-
Etain et composés (en Sn)	2	-
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	-
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	-
Hydrocarbures totaux	10	-
Fluor et composés (en F)	15	-
Métaux totaux	15	-
Plomb et composés (en Pb)	0,5	-
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	-
Chrome et composés (en Cr)	0,5	-
Nickel et composés (en Ni)	0,5	-
Zinc et composés (en Zn)	2	-

Article 4.3.7.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les camions de transport de matières ne sont ouverts qu'au moment du dépotage.

Le déchargement des matières se fait sous le bâtiment mis à part pour les ferrailles/métaux, la plate-forme bois, la plate-forme encombrants et gravats. Pour les D3E le déchargement se fait au niveau des îlots prévus à cet effet.

Le site est nettoyé a minima deux fois par mois au moyen d'une balayeuse.

L'exploitant réalise le ramassage des éventuels envols de matières plastiques avant chaque opération d'entretien du merlon.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. Les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâche, limitant le risque d'envols au cours du transport.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Papier, boues, eaux vannes, chiffons souillés, DEEE, trop plein de circuit de dégazage, vidange chaîne de tri des plastiques issus des D3E, poussières cabine de ponçage...
Déchets dangereux	Aérosols, huiles, chiffons souillés, DEEE...

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale annuelle admise	conditions de valorisation
Plastiques	Interne/externe (cf article 1.2.4)	30 600 t	Tri/transit
Papiers/cartons	Interne/externe (cf article 1.2.4)	43 500 t	Tri/transit
Bois	Interne/externe (cf article 1.2.4)	86 450 t	Tri/transit
Métaux	Externe (cf article 1.2.4)	2 600 t	Tri/transit
Verre	Externe (cf article 1.2.4)	350 t	Tri/transit

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le broyeur de papiers/cartons est capoté. Les quatre parois du capotage sont constituées de parpaings pleins de 20 cm d'épaisseur et d'une hauteur supérieure à 1,5 m par rapport au broyeur. L'ensemble est ensuite consolidé par une structure métallique en forme de « H » de 22 cm de section. Le dessus est recouvert par une dalle autoportante en béton armé de 18 cm d'épaisseur. Les portes d'accès au broyeur sont des portes métalliques comportant un panneau en laine minérale isolante.

Les broyeurs plastiques sont capotés et un isolant phonique mis en place.

Le broyeur de combustibles de substitution et de DND est capoté. Le granulateur présent sur le broyeur de combustible de substitution est isolé acoustiquement.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les camions entrants de nuit ne sont pas déchargés sur le site.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Selon l'exploitant, il n'y a pas de tonalité marquée au titre de la NFS 31-010.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le site est nettoyé quotidiennement au moyen d'une balayeuse.

L'exploitant réalise le ramassage des éventuels envols de matières plastiques avant chaque opération d'entretien du merlon.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Bâtiment A : activité DEEE	
Charpente	Métallique de type portique en PRS, ossature intermédiaire en fer profilés, pannes de tôles pliés galvanisé
Type de couverture de la toiture	Panneau sandwich T30, panneaux translucides pour l'éclairage naturel (limité à 10 % de la surface)
Murs du bâtiment et type de bardage	Bardage en panneau sandwich REI 120, portes et portillons sur l'extérieur REI 120 Le mur mitoyen entre le bâtiment et les autres bâtiments est en parpaing avec armature BA, REI 120 et équipé de trois portes coupes feu 2h.
Type de structure	acier
Hauteur au plus haut de la toiture	13 m
Nombres de sorties de secours	10 sorties de secours sont réparties en pourtour du bâtiment. Les issues de secours sont équipées de BAES.
Nombre de portails	8 portails dont 2 dédiés au quai de chargement et un au niveau de la trémie d'alimentation de la chaîne de démantèlement. Tous les portails sont coupe-feu 2h. Le portail au niveau de la trémie d'alimentation est équipé d'un rideau d'eau (équivalent CF 2 H)
Désenfumage	Le désenfumage du bâtiment est assuré par des exutoires de fumées en couverture, représentant 2% de la surface au sol. Le bâtiment est divisé en 6 cantons de 1410 m ² environ. Les écrans de cantonnement sont en matériaux stables au feu 1/2h.
RIA	12 RIA Une réserve d'émulseur de 25 kg est présente au pied de chaque RIA

Le bâtiment DEEE dispose de murs coupe-feu 2 h sur l'ensemble des façades. Les portes et portillons donnant sur l'extérieur sont REI 120.

Le mur mitoyen avec les autres bâtiments est en parpaing avec armature BA présentant une REI 120. Ce mur est équipé de 3 portes coupe-feu 2h asservi à un détecteur autonome déclencher (DAD) qui permet de détecter tout départ de feu et ainsi fermer automatiquement les portes coupe-feu donnant accès aux bâtiments mitoyens (pour éviter la propagation d'un éventuel incendie aux autres bâtiments).

Le bâtiment est équipé de trappes de désenfumage représentant 2 % de la surface au sol. Il est divisé en 6 cantons de 1 410 m² environ.

Le bâtiment est équipé d'une détection incendie (type caméra thermique). Cet équipement est relié à une télésurveillance, qui après levé de doute, appelle les pompiers, le responsable du site et le gardien.

Le bâtiment est équipé de 3 caméras intérieures et 3 caméras mobiles thermiques.

À l'extérieur sont présentes 2 caméras.

Le bâtiment dispose de RIA et d'extincteur en nombre et capacité appropriés aux risques. La quantité d'émulseur raccordée à chaque RIA est de 25 kg/RIA

La trémie d'alimentation de la chaîne D3E sort de bâtiment. La mise en place d'un rideau d'eau est prévue pour compléter l'obturation de la porte coupe feu.

Dans l'attente de cette étude et du système qui sera mis en place, une procédure de contrôles post-exploitation au niveau de la ligne de process et notamment des zones à risque est mise en place pour limiter

au maximum le risque incendie. Cette procédure est conduite par le chef d'équipe d'exploitation à l'arrêt de fonctionnement de la ligne de process.

Procédure :

Une demi-heure avant la fin de leur poste, le chef d'équipe ainsi que l'ensemble des opérateurs ont pour obligation de contrôler et de nettoyer l'intégralité du process. Ils enlèvent les potentiels déchets restant sur la ligne et dans l'ensemble du bâtiment. Ils utilisent des balais pour nettoyer les cabines de tri et le bâtiment.

Pour cela, ils vérifient les organes ci-dessous :

- Trémie d'alimentation ;
- ensemble des convoyeurs/tapis ;
- cabine de tri ;
- trommel.

Le chef d'équipe réalise une ronde dans les 2 h après la fin de l'exploitation de la ligne D3E, il est pour cela équipé d'une caméra thermique.

Pour chaque stock/zone à contrôler il sera nécessaire :

- d'effectuer un contrôle visuel (anomalie constatée ok/nok, dégagement de fumée o/n) ;
- d'effectuer un balayage précis de la zone à l'aide de la caméra thermique portative ainsi que des analyses de température à l'aide des sondes sur les stocks le nécessitant. Ces relevés de température devront se faire sur au moins 3 points du stock (points cardinaux).

Lors de sa ronde le chef d'équipe consigne manuellement l'ensemble des données sur un tableau de suivi.

Les données sont les suivantes :

- Contrôle visuel ;
- Conditions météorologiques du jour (vent, nuageux, soleil, pluie) ;
- Températures contrôlées à la caméra thermique.

Les deux broyeurs (RSX et BDR) de la ligne de process sont équipés de 2 systèmes de détection Infra-Rouge :

- chacun des deux broyeurs possède un détecteur de flamme dans la chambre de broyage, permettant de déclencher automatiquement une extinction par arrosage d'eau en cas de départ de feu pendant la phase de broyage ;
- chacun des deux broyeurs est également équipé d'un détecteur de point incandescent permettant de détecter toute particule incandescente en sortie du broyeur. En cas de détection, le lot contenant cette particule incandescente est éjecté du process par le convoyeur en aval du broyeur vers un contenant spécifiquement prévu à cet effet.

En cas de déclenchement de l'une de ces 4 détections, une alarme sonore et lumineuse se manifeste de manière à ce que le chef d'équipe vienne vérifier la bonne extinction et l'éjection des matières en question, et si besoin intervienne avec les moyens d'extinction prévus à cet effet.

L'alimentation en énergie de ces détections se fait par le réseau électrique raccordé au bâtiment, et l'alimentation en eau du système d'extinction associé aux détecteurs de flamme se fait par un réseau repiqué sur celui qui alimente les RIA du bâtiment attenants au bâtiment DEEE.

Bâtiment B : Stockage de balles papiers, cartons et plastiques	
Type de bardage	Bardage bac acier et parpaing
Type de couverture	Bac acier double pente
Type de structure	acier
Hauteur au plus haut de la toiture	9 m
Mur coupe feu	Mur coupe feu 2 h sur la partie côté sud sur toute la hauteur (partie mitoyenne avec bâtiment A) et mur coupe feu 2 h de 7,5 m de hauteur sur la partie Est

Bâtiment C : Stockage en vrac et balles papiers, cartons et plastiques	
Type de bardage	Béton
Type de couverture	Arches
Type de structure	Ciment + acier
Hauteur au plus haut de la toiture	8,52 m
Mur coupe feu	Mur coupe feu 2 h de 4,65 m de hauteur sur la partie nord Mur coupe feu 2 h de 7,5 m de hauteur sur la partie ouest
Caméras de surveillance des zones de dangers	N° 1, N°2 et N° 3 positionnées conformément au plan.

Bâtiment D : transit et regroupement d'amiante et de déchets dangereux (non fonctionnel)	
Type de bardage	Métallique et mur béton
Type de couverture	Tuiles et béton bitumineux
Type de structure	béton
Hauteur au plus haut de la toiture	8 m

Bâtiment E : Technique – réparation des véhicules et des bennes	
Type de bardage	Métallique et mur béton
Type de couverture	Tuiles et bardage
Type de structure	béton
Hauteur au plus haut de la toiture	15,4 m et 15,6 m
Mur coupe feu	Mur coupe feu 2h côté ouest de 12,7 m de hauteur

Bâtiment F : Bâtiment de vidage vrac, tri et mise en balles	
Type de bardage	Ciment et bac acier
Type de couverture	Toiture double pente type terrasse Charpente lamellé-collé
Type de structure	Ciment et bac acier
Hauteur au plus haut de la toiture	9,05 m
Mur coupe feu	Mur coupe feu 2 h de 7,5 m de hauteur sur la partie est
Caméras de surveillance des zones de dangers	N° 4 et N° 5 positionnées conformément au plan.

Bâtiment G : activité archives	
Type de bardage	Métallique et béton
Type de couverture	Béton bitumineux
Type de structure	Béton
Hauteur au plus haut de la toiture	7,76 m

Avant tout redémarrage des activités dans le bâtiment D (lieu de l'incendie d'avril 2018), l'exploitant doit remettre un dossier de porter à connaissance décrivant les nouvelles conditions de gestion des activités, intégrant les mesures prises pour éviter un accident similaire.

Aujourd'hui, aucune activité ne peut être réalisé dans ce bâtiment.

Bâtiment H : activité Eco mobilier	
Type de bardage	Bardage et béton
Type de couverture	Bardage
Type de structure	Métallique
Hauteur au plus haut de la toiture	15,4 m
Caméras de surveillance des zones de dangers	N° 6 et N°7 et N° 8 positionnées conformément au plan.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'article 9.6 du présent arrêté.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effets thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au minimum 8 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil (par les voies carrossables) permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Des passages sont aménagés afin de faciliter l'accès des services de secours sur le site. L'exploitant s'assure d'avoir une distance maximale de 100 mètres par voie carrossable entre le point d'eau incendie et l'îlot de stockage bois ;
- deux cannes d'aspiration prises sur l'Oise sur deux aires d'aspiration réglementaires sur le chemin du halage. L'exploitant devra s'assurer que ces cannes d'aspiration soient en état de fonctionner et accessibles en toutes circonstances. De plus le portail communiquant sur le chemin du halage devra être dégagé des pierres obstruant le passage ;
- une réserve de 600 m³ équipée de 4 dispositifs d'alimentation d'engins incendie ;
- une réserve d'incendie de 60 m³ situé à proximité de la plate-forme ferraille équipé d'un dispositif d'alimentation d'engin incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans le local et à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- de caméras thermographiques orientées vers les îlots de stockage des matières sensibles à l'incendie dans le bâtiment A – DEEE (notamment PAM à dépolluer en attente de traitement). Cet équipement est asservi à la télésurveillance ;
- d'une réserve d'émulseur de 2 m³ en IBC répondant à la norme NF EN 1568-3 Taux de concentration 3% Classe 1A (pour le bâtiment A – DEEE). Cette réserve est à placer sur palette à un endroit stratégique du site ;
- pré-broyeur de la ligne de démantèlement des DEEE est équipé d'une détection, extinction et éjection incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques

appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le besoin en eau en cas d'incendie :

- de la plate-forme bois est de 840 m³ ;
- du bâtiment A (DEEE) est de 1 800 m³ ;
- pour le reste du site → 840 m³.

Article 8.2.4. Désenfumage

Le bâtiment A est équipé de trappes de désenfumage représentant 2 % de la surface au sol. Il est divisé en 6 cantons de 1 410 m² environ.

Une étude d'ingénierie est engagée avec la société Fluidyn pour trouver des solutions alternatives à la mise en place d'un système de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H. Un plan d'action définira les aménagements à mettre en œuvre pour assurer l'efficacité du désenfumage au regard de l'échéancier fixé au titre 11 du présent arrêté. Ce plan d'action devra être validé par le SDIS.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement (une fois par an) par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, en dehors des aléas du PPRI.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus, en dehors des aléas du PPRI.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les capacités de rétention. En cas de recours à des systèmes de relevage

autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction de la plate-forme bois sont confinées dans un bassin de rétention étanche de 1200 m³. Pour cela une vanne de rétention est présente en aval de ce bassin.

Le volume de rétention des eaux d'extinction du bâtiment A – DEEE est de 1800 m³. Ce volume de 1800 m³ ainsi que le volume à mettre en rétention pour le reste du site (840 m³) est retenu dans les réseaux d'eaux pluviales et dans les trois bassins de l'ancienne STEP présente sur le site. Pour cela, une vanne de rétention est mise en place sur le réseau d'eaux pluviales avant rejet dans l'Oise. Les eaux d'extinction sont pompées au fur et à mesure et envoyée dans les trois bassins de l'ancienne STEP d'une capacité de 9 728 m³. L'exploitant s'assure que le dispositif de pompage est utilisable en toutes circonstances et dans un délai adéquat. Pour cela, l'exploitant dispose d'une pompe présente sur site. Une procédure d'organisation en interne est réalisée.

Les deux vannes du site sont signalées et testés périodiquement.

Les eaux d'extinction collectées sont soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou soit traitées vers la station d'épuration de Pont Sainte Maxence si les analyses d'eaux montrent leur acceptabilité dans cet équipement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une ronde est réalisée chaque jour par le gardien à l'aide d'une caméra portative. Lors des jours ouvrés, cette ronde est réalisée dans les 2 h suivant la cessation générale du travail dans l'établissement.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SITE

Article 9.1.1. Déchets entrants autorisés et contrôles

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un emplacement isolé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. Cet emplacement est situé au nord de la plateforme de stockage/broyage de bois.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE N° 2718

Article 9.2.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets dangereux

Les piles usagées sont entreposées est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les piles, batteries seront stockées à l'extérieur du bâtiment D3E dans un local coupe feu 2h.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 9.2.2. Cuves et rétentions

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont équipés en plus de limiteurs de remplissage opérationnels en permanence.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadennassées en dehors des opérations de transvasement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 9.2.3. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du

code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.4. Activité de regroupement

Le site est équipé d'un laboratoire permettant de réaliser des tests avant tout transvasement dans une des 3 cuves.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT A (ACTIVITÉ DEEE)

Article 9.3.1. Stockage

L'ensemble des matières sont stockées dans des casiers délimités par des blocs de béton empilable. La hauteur de ces blocs de béton empilables dépasse d'un mètre la hauteur de chaque îlot de stockage. Les matières sont stockées dans des casiers en béton dépassant latéralement d'un mètre la zone de stockage.

Article 9.3.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Le bâtiment est divisé en 6 cantons de 1410 m² environ.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les systèmes d'ouvertures des trappes de désenfumage sont actionnables quel que soit le lieu de départ de l'incendie.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2791

Article 9.4.1. Stockage et activité de la plate-forme bois

Le tableau et le plan suivant montrent les caractéristiques des différents îlots de stockage :

Matières	Emplacement	Dimensions (m x m)	Surfaces (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	Sous auvent (îlot 8)	50 × 28,5	1425	5	7125
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé ou déchets d'ameublement	Sous auvent (îlot 9)	39 × 28,9	1127,1	5	5636
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé ou déchets non dangereux	Sur plate-forme bois (îlot 10)	25× 25 ou 25 x 25	625 ou 625	5 ou 4	3125 ou 2500
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	Sous auvent (îlot 12)	28,5 × 25,25	719,6	5	3598
Déchets verts	Sur plate-forme bois (îlot 11)	10 x 4,5	45	2	90
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	Sur plate-forme bois (îlot 13)	36 x 35	1260	5	6300
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	Sur plate-forme bois(îlot 14)	54 x 25	1350	5	6750

Les îlots de stockage de bois sont séparés distinctement et identifiés par un panneau d'affichage.

Les opérations de broyage sont réalisées sous auvents. Les auvents sont constitués d'un mur coupe-feu 2 h de 5 m de hauteur. Le site dispose de deux auvents.

L'îlot 10 est équipé sur le fond et les côtés de dispositif de protection coupe feu 2 heures.

Un brumisateur et un canon à eau sont mis en place pour éviter les émissions de poussières lors des activités de broyage du bois. Ces derniers sont utilisés lors de chaque campagne de broyage.

Le broyeur bois est monté sur une remorque pneumatique.

Un merlon coupe-feu de 2h est présent à l'ouest des auvents sur 4 m de hauteur.

Le criblage de bois est interdit sur le site.

Le bois broyé et non broyé doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement, broyage susceptible de nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Afin de contenir l'ensemble des effluents de la plate-forme bois bétonnée et éviter les infiltrations, une bordure en périphérie de la dalle béton est installée.

Article 9.4.2. Défense incendie

La plate-forme « bois » est muni d'un système de défense contre l'incendie « hors gel » garantissant en permanence les moyens d'intervention.

Article 9.4.3. Brumisation

La consommation d'eau pour la brumisation (canon à eau + brumisateur) est d'environ 3 024 m³. L'eau utilisée provient d'une cuve de 620 m³ puis est acheminée vers la plate-forme grâce à un surpresseur.

Le système de brumisation fonctionne en permanence tout au long de l'année (mise hors gel possible). Les tuyauteries reliant la cuve de 620 m³ au système de brumisation sont enterrées. Les tuyauteries alimentant le système de brumisation sont aériennes et calorifugées. Le brumisateur est purgé après chaque utilisation en période de froid.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DE STOCKAGE

Article 9.5.1. Caractéristiques des îlots de stockage

Le positionnement des îlots est représenté sur le plan en annexe 3. Les caractéristiques détaillées des îlots figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Les îlots 99, 104, 105, 106, 95, 96 et 97 sont équipés sur 3 de leurs côtés d'un dispositif de protection coupe feu 2 heures de 5,6 m.

Les îlots 100 à 103 sont équipés sur 3 de leurs côtés d'un dispositif de protection coupe feu 2 heures de 5,6 m. Les dispositifs de protection entre ces îlots ont une hauteur de 4 m.

Les îlots 92 et 93 sont équipés sur 3 de leurs côtés d'un dispositif de protection coupe feu 2 heures de 5 m.

L'îlot 94 est équipé sur 3 de leurs côtés d'un dispositif de protection coupe feu 2 heures de 4 m.

CHAPITRE 9.6 PLAN DE DÉFENSE

Article 9.6.1. Plan de défense incendie

L'exploitant réalise un plan de défense incendie en collaboration avec le centre de secours.

Il est régulièrement mis à jour, au minimum tous les 5 ans, et transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.

Outre les éléments cités à l'article 8.2.2.2, le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé chaque année.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
CO ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
SO ₂	Semestrielle
NO _x	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle

Rejet N°2 et 3

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
CO ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle

Rejet N°4

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	Semestrielle
CO ₂	Semestrielle
Poussières	Semestrielle

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet N°2

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure et fréquence de transmission
Température	/	annuelle
pH	/	annuelle
Débit journalier moyen (jour ouvré) en m ³ /j	Moyen 24h	annuelle
Débit journalier maximum en m ³ /j	/	annuelle
DBO5 (avant décantation)	Moyen 24h : Concentration et flux	annuelle
DCO (avant décantation)	Moyen 24h : Concentration et flux	annuelle
MES	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Azote total (N)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Phosphore total	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Zinc (Zn)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Argent (Ag)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Chrome (Cr)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Plomb (Pb)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Mercure (Hg)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Indice phénols	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Chrome hexavalent	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Cyanures	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Arsenic et composés (en As)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Manganèse et composés (en Sn)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Etain et composés (en Sn)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Fluor et composés (en F)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Sulfates	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Sulfures	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Nitrites	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Chlorures	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Moyen 24h : Concentration	annuelle

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure et fréquence de transmission
Cuivre et composés (en Cu)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Chrome et composés (en Cr)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Mercure (Hg)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Cadmium (Cd)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Sélénium (Se)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Substance organo-halogénées (PCBs et HAP)	Moyen 24h : Concentration	annuelle
Détergents anionique	Moyen 24h : Concentration	annuelle
MEH (matières extractibles à l'hexane)	Moyen 24h : Concentration	annuelle

Aucune concentrations instantanées ne dépasse le double des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Points de rejet N°3

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure et fréquence de transmission
Température	/	annuelle
pH	/	annuelle
Débit journalier moyen (jour ouvré) en m³/j	/	annuelle
Débit journalier maximum en l/s	Moyen 24h ou instantanée	annuelle
DBO5 (avant décantation)	Instantané : Concentration et flux	annuelle
DCO (avant décantation)	Instantané : Concentration et flux	annuelle
MES	Instantané : Concentration et flux	annuelle
Azote global	Instantané : Concentration	annuelle
Phosphore total	Instantané : Concentration	annuelle
Indice phénols	Instantané : Concentration	annuelle
Chrome hexavalent	Instantané : Concentration	annuelle
Cyanures totaux	Instantané : Concentration	annuelle
Arsenic	Instantané : Concentration	annuelle
Manganèse et composés (en Sn)	Instantané : Concentration	annuelle
Etain et composés (en Sn)	Instantané : Concentration	annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	Instantané : Concentration	annuelle
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Instantané : Concentration	annuelle
Hydrocarbures totaux	Instantané : Concentration	annuelle
Fluor et composés (en F)	Instantané : Concentration	annuelle
Métaux totaux	Instantané : Concentration	annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Instantané : Concentration	annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Instantané : Concentration	annuelle
Chrome et composés (en Cr)	Instantané : Concentration	annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Instantané : Concentration	annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Instantané : Concentration	annuelle

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Cette mesure est représentative de l'ensemble des activités réalisés sur le site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.5.1.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 - ECHÉANCES

Les activités autorisées nécessitent la mise en place de plusieurs éléments qui contribuent à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLES	TRAVAUX OU MESURES A PRENDRE	DATES D'ECHEANCE
4.1.3	- Une plate-forme bois de 31 020 m ² est présente sur le site. Un moyen de compensation de 18 750 m ³ est mis en place afin de compenser les volumes pris à la crue. - L'exploitant doit justifier de l'acquisition d'une surface de terrain suffisante pour compenser les 18 750 m ³ .	Fin du premier semestre 2019
4.3.4	- Raccordement de l'aire de lavage sur le réseau eaux usées communal. - Raccordement des eaux usées des locaux sociaux au réseau d'eaux usées communal.	Fin juin 2019
8.2.1	- Etude pour le sprinklage du bâtiment afin de le dimensionner pour avoir une efficacité coupe-feu deux heures. - Mise en place d'un rideau d'eau au niveau de la trémie d'alimentation de la ligne D3E. Alimenté à partir du réseau d'eau RIA du bâtiment contigu au bâtiment D3E. Le rideau d'eau devra avoir une efficacité coupe feu 2 heures.	Fin avril 2019
8.2.4	- Une étude d'ingénierie est engagée avec la société Fluidyn pour modéliser le dispositif de désenfumage nécessaire et trouver les solutions alternatives à la mise en place d'un système de désenfumage pour les bâtiments B, C, D, E, F, G et H	Fin juin 2019
	- Plan d'action suite à l'étude VENTFIRE avec validation SDIS	Fin septembre 2019
8.3.4	- Un système de détection automatique des zones potentielles de départ de feu est envisagé sur les zones de dangers. L'exploitant dresse la liste des zones et des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Fin avril 2019
8.4.1	- Les eaux d'extinction de la plate-forme bois sont confinées dans un bassin de rétention étanche de 1200 m ³ équipé d'une vanne de rétention en aval de ce bassin.	Fin du premier semestre 2019

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Saint-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune de Pont-Saint-Maxence fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 12.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Saint-Maxence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 JUL. 2019**



Louis LE FRANC

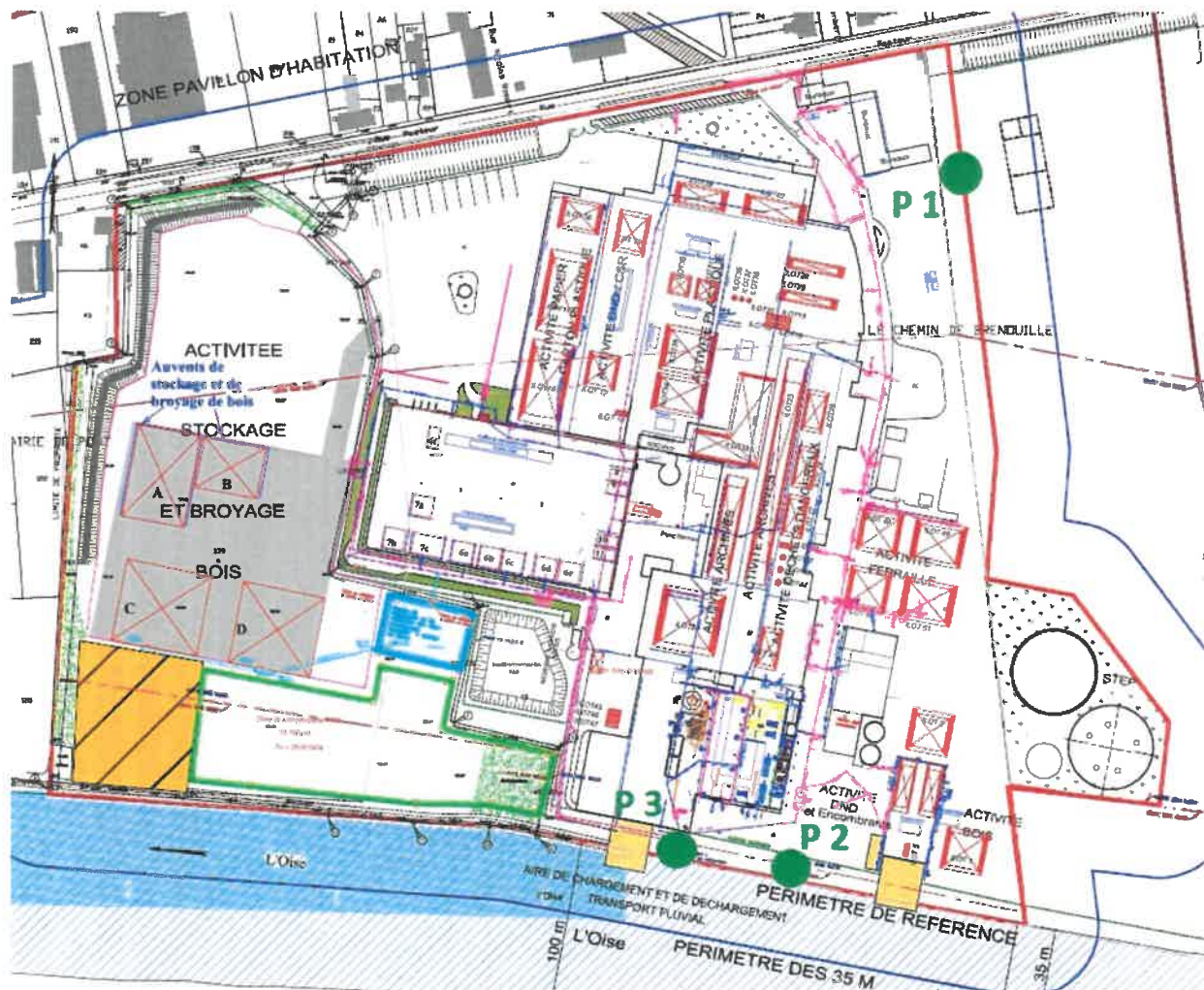
SOCIÉTÉ PAPREC - PONT SAINTE MAXENCE

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS



SOCIÉTÉ PAPREC - PONT SAINTE MAXENCE

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS EN EAU



SOCIÉTÉ PAPREC - PONT SAINTE MAXENCE

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES ILOTS DE STOCKAGE



ANNEXE 4

Caractéristique des îlots de stockage

Matériau	N° îlot	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (t/m³)	Quantité arrondie	Mode de stockage	Rubriques R.P.E.
Amiante	1	6	2,3	13,8	1,5	21	1,00	21	Vrac benne	2718
Amiante	2	6	2,3	13,8	1,5	21	1,00	21,00	Vrac benne	2718
Amiante	3	6	2,3	13,8	1,5	21	1,00	21,00	Vrac benne	2718
Amiante	4	6	2,3	13,8	1,5	21	1,00	21,00	Vrac benne	2718
Amiante	5	6	2,3	13,8	1,5	21	1,00	21,00	Vrac benne	2718
Amiante	6	6	2,3	13,8	1,5	21	1,00	21,00	Vrac benne	2718
Gravats, déchets de chantier inertes	7	36	20	720,0	4	2 880	1,00	2 880,00	Vrac	2716 ou 2517
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	8	50	28,5	1425,0	5	7 125	0,22	1 568,00	Vrac	2714
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé ou Déchets d'ameublement	9	39	28,9	1127,1	5	5 636	0,22	1 240,00	Vrac	2714 ou 2716
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	10	25	25	625,0	5	3 125	0,22	688,00	Vrac	2714
OU										
Déchets non dangereux	10	25	25	625,0	4	2 500	0,20	500,00	Vrac	2714
Déchets verts	11	10	4,5	45,0	2	90	0,25	23,00	Vrac	2716
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	12	28,5	25,25	719,6	5	3 598	0,22	792,00	Vrac	2714
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	13	36	35	1260,0	5	6 300	0,22	1 386,00	Vrac	2714
Bois de classe A ou B broyé ou non broyé	14	54	25	1350,0	5	6 750	0,22	1 485,00	Vrac	2714
Papiers, cartons, déchets plastiques	15	22	11	242,0	4	968	1,00	968,00	Balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	16	25	22	550,0	4	2 200	1,00	2 200,00	Balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	17	37	14	518,0	4	2 072	1,00	2 072,00	Balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	18	20	5	100,0	4	400	0,20	80,00	Vrac	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	19	23	11	253,0	4	1 012	0,20	202,00	Vrac	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	20	14	8	112,0	4	448	0,20	90,00	Vrac	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	21	14	8	112,0	4	448	0,20	90,00	Vrac	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	22	20	18	360,0	4	1 440	1,00	1 440,00	Balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	23	20	18	360,0	4	1 440	1,00	1 440,00	Balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	24	25	16	400,0	4	1 600	1,00	1 600,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	25	25	16	400,0	4	1 600	1,00	1 600,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	26	16	11	176,0	4	704	1,00	704,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	27	15	13	195,0	4	780	1,00	780,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	28	13	5	65,0	4	260	1,00	260,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	29	15	13	195,0	4	780	1,00	780,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	30	13	5	65,0	4	260	1,00	260,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	31	24	12	288,0	4	1 152	1,00	1 152,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	32	24	12	288,0	4	1 152	1,00	1 152,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	33	24	12	288,0	4	1 152	1,00	1 152,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	34	24	12	288,0	4	1 152	1,00	1 152,00	Balles ou big-bag	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	35	10	2	20,0	4	80	1,00	80,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	36	27	2	54,0	4	216	1,00	216,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	37	27	5	135,0	4	540	1,00	540,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	38	27	2	54,0	4	216	1,00	216,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	39	27	5	135,0	4	540	1,00	540,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	40	12	8	96,0	4	384	1,00	384,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferrailles / métaux	41	9	7	63,0	4	252	0,30	76,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2517
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferrailles / métaux	42	9	7	63,0	4	252	0,30	76,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2517
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferrailles / métaux	43	9	7	63,0	4	252	0,30	76,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2517
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	44	26	12	312,0	4	1 248	1,00	1 248,00	Balles ou big-bag ou caisse-palettes	2714 ou 2662

Matériaux	N° Bos	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volumé (m³)	Densité (T/m³)	Quantité accumulée	Mode de stockage	Rebriques ICPE
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferrailles / métaux, verre	45	12	9	108,0	4	432	0,30	130,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2517 ou 2715
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferrailles / métaux, verre	46	12	9	108,0	4	432	0,30	130,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2517 ou 2715
Papiers, cartons, déchets plastiques, plastique	47	17	14	238,0	4	952	1,00	952,00	Balles ou big-bag ou caisses-palettes	2714 ou 2662
Papiers, cartons, déchets plastiques	48	10	10	100,0	4	400	1,00	400,00	Vrac ou balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques	49	17	8	136,0	4	544	1,00	544,00	Vrac ou balles	2 714
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferraille / métaux, verre	50	12	6	72,0	4	288	1,00	288,00	Vrac ou balles	2714 ou 2713 ou 2517 ou 2715
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferraille / métaux, verre	51	12	6	72,0	4	288	1,00	288,00	Vrac ou balles	2714 ou 2713 ou 2517 ou 2715
Papiers, cartons, déchets plastiques, plâtre, ferraille / métaux, verre	52	12	4,5	54,0	4	216	1,00	216,00	Vrac ou balles	2714 ou 2713 ou 2517 ou 2715
Archives	53	26,5	10	265,0	4	1 060	0,20	212,00	Vrac	1530
Archives	54	61	10	610,0	4	2 440	0,20	488,00	Vrac	1530
Archives	55	25	10	250,0	4	1 000	0,20	200,00	Vrac	1530
Archives	56	25	10	250,0	4	1 000	0,20	200,00	Vrac	1530
Archives	57	25	8	200,0	4	800	0,20	160,00	Vrac	1530
Archives	58	25	12	300,0	4	1 200	0,20	240,00	Vrac	1530
Ferraille, métaux	59	10	6	60,0	3	180	0,30	54,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	60	23	6	138,0	3	414	0,30	124,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	61	31	6	186,0	3	558	0,20	112,00	Vrac	2 713
Combustible de substitution	62	18	6	108,0	3	324	0,20	65,00	Vrac	2714
Refus de tri valorisable	63	18	6	108,0	3	324	0,16	52,00	Vrac	2714
Déchets dangereux	64	20	10	200,0	1	200	0,85	170,00	Palettes, fûts, bacs	2718
Déchets dangereux	65	20	10	200,0	1	200	0,85	170,00	Palettes, fûts, bacs	2718
Piles, batteries	66	20	10	200,0	2	400	1,00	400,00	Fûts	2718
Déchets dangereux	67 à 69	2,5 m de diamètre		15	6,1	90	1,00	90,00	Cuves	2718
Déchets dangereux	70	20	10	200	1	200	0,85	170,00	Palettes, fûts, bacs	2718
Ferraille, métaux	71	20	10	200	4	800	0,30	240,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	72	30	8	240	2	480	0,30	144,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	73			74	4	296	0,30	89,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	74			60	4	240	0,30	72,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	75			44	3	132	0,30	40,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	76	20	3	60	2	120	0,30	36,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	77	11	7	77	4	308	0,30	92,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	78	20	12	240	4	960	0,30	288,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	79	35	30	1050	6	6 300	0,30	1 890,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	80	15	10	150	5	750	0,30	225,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	81	20	12	240	4	960	0,30	288,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	82	20	15	300	3	900	0,30	270,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	83	30	25	750	5	3 750	0,30	1 125,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	84	20	8	160	5	800	0,30	240,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	85			61	5	305	0,30	92,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	86			124	5	620	0,30	186,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	87			56	5	280	0,30	84,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	88			54	5	270	0,30	81,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	89			91	5	455	0,30	137,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	90	6	6	36	5	180	0,30	54,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	91			459	5	2 295	0,30	689,00	Vrac	2 713
Déchets non dangereux ou ferrailles / métaux, déchets d'ameublement/ encombrants	92	24	20,8	499,2	4	1 997	0,20	399,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2716
Déchets d'ameublement / encombrants, déchets non dangereux	93	28,8	7,2	207,4	3	622	0,40	249,00	Vrac	2714 ou 2716
Déchets d'ameublement / encombrants, déchets non dangereux	94	32	16,8	537,6	3	1 613	0,40	645,00	Vrac	2714 ou 2716
Déchets plastiques, déchets d'ameublement/encombrants ou déchets non dangereux	95	21	7	147,0	3	441	0,40	176,00	Vrac	2714 ou 2716
Déchets non dangereux non valorisables, déchets d'ameublement/encombrants ou déchets non dangereux ou déchets plastiques	96	17	8	136	3	408	0,40	163,00	Vrac	2714 ou 2716
Déchets plastiques ou déchets d'ameublement/encombrants ou déchets non dangereux	97	17	8	136	3	408	0,40	163,00	Vrac	2714 ou 2716
Piles	98	14	8	112	2	224	0,12	27,00	fûts	2718
PAM	99	13,6	11,2	152	3	457	0,12	55,00	Vrac	2711

Matériaux	N° lot	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (T/m³)	Quantité arrondie	Mode de stockage	Rubriques ICPE
D3E / PAM / BAES	100	13,6	4,8	65	3	196	0,12	24,00	Vrac	2711
D3E / PAM / BAES	101	13,6	4,8	65	3	196	0,20	39,00	Vrac	2711
D3E / PAM / BAES	102	13,6	4,8	65	3	196	0,15	29,00	Vrac	2711
D3E / PAM / BAES	103	13,6	4,8	65	3	196	0,15	29,00	Vrac	2711
PAM	104	13,6	11,2	152	3	457	0,12	55,00	Vrac	2711
PAM	105	13,6	11,2	152	3	457	0,12	55,00	Vrac	2711
PAM	106	13,6	11,2	126	3	378	0,12	45,00	Vrac	2711
PAM / ferraille dépolluée tampon	107	15	10	150	3	450	0,12	54,00	Vrac	2714 ou 2713 ou 2711
Ferraille, métaux	108	15	10	150	3	450	0,50	225,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	109	15	10	150	2	300	0,30	90,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	110	1	1,5	2	2	3	0,30	1,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	111	1	1,5	2	1	2	0,30	0,00	Vrac	2 713
Déchets non dangereux	112	1	1,5	2	1	2	0,20	0,30	Vrac	2714
Ferraille, métaux	113	1	1,5	2	1	2	0,30	0,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	114	1	1,5	2	1	2	0,30	0,00	Vrac	2 713
Déchets plastiques	115	10	15	150	3	450	0,17	77,00	Vrac	2 714
Déchets non dangereux	116	1	1,5	2	1	2	0,20	0,30	Vrac	2714
Ferraille, métaux	117	5	10	50	3	150	0,30	45,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	118	5	10	50	3	150	0,30	45,00	Vrac	2 713
D3E	119	5	10	50	2	100	0,15	15,00	Vrac	2711
D3E	120	5	10	50	2	100	0,15	15,00	Vrac	2711
Ferraille, métaux	121	5	10	50	3	150	0,30	45,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	122	5	10	50	3	150	0,30	45,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	123	5	10	50	3	150	0,30	45,00	Vrac	2 713
Ferraille, métaux	124	5	10	50	3	150	0,30	45,00	Vrac	2 713
Déchets non dangereux	125	10	10	100	3	300	0,20	60,00	Vrac	2714
Papiers/cartons/déchets plastiques	126	10	10	100	3	300	1	300,00	balles	2 714
Papiers/cartons/déchets plastiques	127	10	10	100	3	300	1	300,00	balles	2 714
Papiers/cartons/déchets plastiques	128	10	10	100	3	300	1	300,00	balles	2 714